

TITRE ONZIÈME.

De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.

DISCUSSION DU CONSEIL D'ÉTAT.

(Procès-verbal de la séance du 13 brumaire an XI. — 4 novembre 1802.)

M. EMMERY présente le titre *de la Majorité et de l'Interdiction.*

Il est ainsi conçu :

- Art. 1^{er}. « La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. 488
 « A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile,
 « sauf la restriction portée au titre *du Mariage.* »
- Art. 2. « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même
 « lorsque cet état présente des intervalles lucides. » 489
- Art. 3. « Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent; il en est de même de l'un des époux à
 « l'égard de l'autre. » 490
- Art. 4. « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit être
 « mandée par la partie publique. » 491
- Art. 5. « Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. » 492
- Art. 6. « Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction
 « présenteront les témoins et les pièces. » 493
- Art. 7. « Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation,* donne son avis sur l'état de
 « la personne dont l'interdiction est demandée. » 494
- Art. 8. « Ceux qui auront provoqué l'interdiction seront 495

- « admis au conseil de famille pour y exposer leurs motifs ;
« mais ils n'y auront pas voix délibérative. »
- 496 Art. 9. « Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le
« tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil ;
« s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure
« par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. »
- 497 Art. 10. « Après le premier interrogatoire, le tribunal
« commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire
« pour la conservation du mobilier et l'administration des
« immeubles du défendeur. »
- 498 Art. 11. « Le jugement sur une demande en interdiction
« ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties
« entendues ou appelées, et sur les conclusions du commis-
« saire du gouvernement. »
- 499 Art. 12. « En rejetant la demande en interdiction, le tri-
« bunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent,
« ordonner que le défendeur ne pourra désormais emprun-
« ter, intenter procès, aliéner ni grever ses biens d'hypo-
« thèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé
« par le même jugement. »
- 500 Art. 13. « En cas d'appel du jugement rendu en première
« instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire,
« interroger de nouveau, ou faire interroger par un com-
« missaire, la personne dont l'interdiction est demandée. »
- 501 Art. 14. « Tout jugement portant interdiction ou nomina-
« tion d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs,
« levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur
« les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'au-
« ditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. »
- 502 Art. 15. « L'interdiction prononcée aura son effet du jour
« du jugement : tous actes passés postérieurement par l'in-
« terdit seront nuls de droit. »
- 503 Art. 16. « Les actes antérieurs au jugement pourront être
« annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à
« l'époque où ces actes ont été faits. »

Art. 17. « Après la mort d'un individu, les actes par lui 504
« faits ne pourront être attaqués pour cause de démence
« qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou
« provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la
« démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Art. 18. « S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdic- 505
« tion rendu en première instance, ou, s'il est confirmé sur
« l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un
« subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au
« titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.
« L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra
« compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. »

Art. 19. « Le mari est de droit le tuteur de sa femme in- 506
« terdite. »

Art. 20. « La femme pourra être nommée tutrice de son 507
« mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et
« les conditions de l'administration, sauf le recours devant
« les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée
« par l'arrêté de la famille. »

Art. 21. « Nul, à l'exception des époux, des ascendans 508
« et descendans, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un
« interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le
« tuteur pourra demander et devra obtenir son remplace-
« ment. »

Art. 22. « L'interdit est assimilé au mineur pour sa per- 509
« sonne et pour ses biens : les réglemens sur la tutelle des
« mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. »

Art. 23. « Les revenus d'un interdit doivent être essen- 510
« tiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa
« guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa
« fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera
« traité dans son domicile, ou qu'il sera traité dans une
« maison de santé, et même dans un hospice. »

Art. 24. « Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant 511
« d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres

« conventions matrimoniales seront réglées par le conseil de
« famille. »

512 Art. 25. « L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont
« déterminée; néanmoins la main-levée ne sera prononcée
« qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à
« l'interdiction; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice
« de ses droits qu'après le jugement de main-levée. »

488 L'article 1^{er} est adopté.

489-513 L'article 2 est discuté.

M. MALEVILLE dit que cet article n'admet l'interdiction que pour cause d'imbécillité, de démence et de fureur : cependant les lois romaines l'autorisaient encore pour cause de prodigalité; et leur disposition était, à cet égard, reçue dans toute la France. Il serait néanmoins possible que des parens avides, dans la seule vue de se conserver une riche succession, abusassent de ce moyen pour requérir l'interdiction d'un homme qui ne ferait qu'user du droit qu'a tout propriétaire de disposer de son bien selon ses goûts; aussi la faculté de provoquer l'interdiction devrait-elle être réservée à ceux à qui les dissipations du prodigue peuvent occasioner des pertes : or, tels sont évidemment ceux que les lois obligent à lui fournir des alimens lorsqu'il aura dissipé son bien; tels sont encore ses enfans, auxquels il doit des moyens d'exister, puisqu'il leur a donné la vie. M. *Maleville* désirerait donc que l'interdiction pour cause de prodigalité fût conservée, mais que la demande n'en fût permise qu'aux ascendans, beaux-pères et belles-mères, gendres et belles-filles, frères et sœurs du prodigue, et qu'elle ne fût accordée à aucun autre individu, hors le cas où il agirait pour les enfans. Il serait même nécessaire qu'à défaut de parens qui prissent l'intérêt des enfans, le ministère public fût chargé de requérir l'interdiction.

M. BOULAY dit que les lois ont érigé en principe qu'il est de l'intérêt de la République que chacun conserve son patri-

moine ; car celui qui l'a dissipé tombe à la charge de l'État.

M. TREILHARD dit que l'article 12 paraît présenter un moyen contre la prodigalité ; cet article porte :

« En rejetant la demande en interdiction, le tribunal
« pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner
« que le défendeur ne pourra désormais emprunter, intenter
« procès, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans
« l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même
« jugement. »

Or, il y a une espèce de prodigalité qui approche de la démence, et à laquelle dès lors on pourrait appliquer la disposition de cet article. Ce serait couvrir d'un voile honnête l'interdiction du dissipateur.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) adopte les principes de M. *Maleville*, mais il craint qu'il ne soit très-difficile de les appliquer.

Comment, en effet, déterminer les véritables caractères de la prodigalité ? Peut-on déclarer prodigue celui qui fait de trop grandes libéralités, celui qui administre mal ses biens, celui qui se livre à des spéculations dans lesquelles ses espérances sont trompées ? Si l'on parcourt les diverses manières possibles de se ruiner, on sera convaincu qu'il n'en est presque aucune qui doive être imputée à une véritable prodigalité et dont on puisse faire une cause d'interdiction. Les procès en interdiction pour prodigalité n'ont presque toujours produit que du scandale dans le public et la division dans les familles.

Quant à l'article 12, il n'est point applicable au prodigue : on pourrait sans doute l'invoquer contre l'homme qui dissiperait ses biens par des actes d'une nature telle qu'ils caractérisent l'aliénation d'esprit ; mais celui qui les dissiperait au jeu, par exemple, sera cependant dans son bon sens, et les tribunaux ne pourraient, sans outrager évidemment la vérité, le déclarer en démence.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, si la prodigalité devenait

une cause d'interdiction, il y aurait lieu de craindre que l'intérêt personnel n'en abusât pour tourmenter, ou même pour faire priver de l'exercice de ses droits celui qui ne mériterait pas de les perdre : mais on pourrait la regarder comme un motif suffisant de donner un conseil.

LE CONSUL CAMBACÉRÈS dit que si les demandes en interdiction pour cause de prodigalité ont été quelquefois injustes, ce n'est point un motif pour écarter tous moyens de réprimer des désordres capables de compromettre la société. Un prodigue peut devenir un homme dangereux, et l'État ne peut pas être indifférent sur le sort des familles. Il faut donc examiner avant tout si le Code civil ne doit pas contenir une disposition relative aux prodiges.

M. MALEVILLE dit qu'il a vu beaucoup d'individus qui méritaient d'être interdits et qui cependant ne l'ont pas été; mais que jamais il n'a vu interdire personne qui ne fût dans le cas de l'être.

M. BERLIER trouve la question très-délicate. Il est, dit-il, si difficile de *définir le prodigue*, qu'inévitablement son interdiction sera toujours arbitraire.

Celui-là sera-t-il prodigue (dans le sens donnant ouverture à l'action judiciaire) qui, ayant 10,000 francs de revenu, en aura dépensé le double en une année, sans augmentation de ses capitaux? Si on l'interdit dès les premiers temps, ne sera-ce pas, dans la prévoyance de l'avenir, le mettre hors d'état de réparer lui-même ses affaires? Si au contraire l'interdiction est tardive, à quoi servira-t-elle?

Si l'on examine la question dans l'intérêt public, la prodigalité est sans doute un vice, car le bien n'est jamais dans les extrêmes; mais le prodigue nuit-il plus à la société que l'avare?

Si la question est traitée dans l'intérêt des familles, de quel droit un collatéral peut-il se prévaloir? Et à l'égard des enfans, l'exercice d'un tel droit vis-à-vis de leur père ne sera-t-il pas souvent odieux?

Environné de tant de difficultés, M. *Berlier* pense que les rédacteurs du projet de Code civil ont pris un parti très-sage en n'admettant pas l'interdiction pour cause de prodigalité.

On vient de proposer, comme parti moyen, de donner un conseil au prodigue; ce tempérament atténue les inconvénients, mais il ne les détruit pas.

L'opinant désirerait que l'on pût définir clairement les cas pour lesquels l'action en prodigalité pourrait être intentée, et les personnes au nom desquelles elle pourrait l'être. Des règles sagement restrictives auraient peut-être quelque utilité; mais, dans le vague de la question, on y aperçoit plus d'abus que d'avantages.

M. *BIGOT-PRÉAMENEU* dit que, chez les Grecs et chez les Romains, on connaissait l'interdiction pour cause de prodigalité. Les Romains se servaient même, pour la prononcer, d'une formule remarquable. Elle portait : *Quando tua bona paterna avitae nequitia tua disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi ea re commercioque interdicto.*

On objecte que cette espèce d'interdiction est attentatoire au droit de propriété; qu'elle n'est propre qu'à favoriser de présomptifs héritiers, souvent d'avides collatéraux.

Cette objection n'est pas fondée. Les exemples d'attaques injustes sont rares : il est de notoriété que les tribunaux se montraient sévères contre les collatéraux; et l'interdiction n'était presque jamais prononcée quand celui que l'on avait traduit en justice pour prodigalité n'était ni époux ni père.

Ce n'est point le droit de propriété que l'on attaque; c'est pour conserver au prodigue une propriété, qu'on lui ôte le droit de s'en dépouiller en se livrant à des passions coupables.

Mais, en même temps, il ne faut pas porter le remède au-delà de ce qui est nécessaire. L'interdiction pour prodigalité, telle qu'on la prononçait, mettait l'interdit, quant à ses biens, sous l'autorité d'un curateur, comme un mineur l'é-

tait sous celle de son tuteur. Il en résultait une sorte de dégradation de la personne. On ne doit établir de peines que celles qui sont nécessaires ; et on peut atteindre le but qu'on se propose par la nomination d'un conseil : le prodigue continuera d'exercer ses droits en son nom ; il sera seulement forcé de prendre et de suivre les conseils d'un homme sage, qui sauveront son patrimoine et le ramèneront sans scandale à une vie raisonnable.

M. TREILHARD dit qu'il est d'autant plus touché de la difficulté de fixer avec précision les caractères de la prodigalité, qu'on doit plus redouter de porter atteinte aux droits de propriété : les lois en respectent même les abus, quand ils ne sont pas accompagnés de caractères qui décèlent un dérangement d'esprit : c'est par cette raison qu'on a défini la propriété, non seulement le droit d'user, mais encore le droit d'abuser de sa chose. Il y aurait donc trop d'inconvéniens à mettre la prodigalité simple au rang des causes d'interdiction ; mais comme la prodigalité excessive devient une véritable démence, comme le joueur, par exemple, est un individu dont les organes sont viciés, on peut sans difficulté appliquer à ces sortes de prodiges les dispositions de l'article 12.

M. TRONCHET dit que les rédacteurs du projet de Code civil avaient supprimé l'interdiction pour cause de prodigalité, en la considérant,

Par rapport à sa nature,

Par rapport aux personnes appelées à la provoquer,

Par rapport à ses effets.

Considérée dans sa nature, la cause de cette interdiction est difficile à établir, à moins qu'elle ne le soit par des actions publiques. Ainsi l'homme qui dépense chaque jour au jeu ou dans la débauche au-delà de sa fortune est certainement un prodigue ; mais quand la prodigalité ne se manifeste pas par des signes aussi éclatans, comment le prouver ? Fera-t-on rendre compte à un citoyen de l'état de sa for-

tune, de l'usage qu'il en fait, de la manière dont il l'administre, des projets qu'il a conçus pour l'améliorer? ce serait autoriser une vexation destructive du droit de propriété.

Sous le second point de vue, la demande en interdiction est odieuse de la part de la femme et des enfans.

La femme non commune en biens n'a pas un intérêt légal à empêcher les dissipations de son mari. La femme commune en biens peut user d'un moyen plus honnête de prévenir les dangers dont elle est menacée : c'est la séparation.

Les enfans ne peuvent pas être admis à scruter la conduite de leur père; le respect qu'ils lui doivent s'y oppose.

Enfin, dans ses effets, cette sorte d'interdiction est inutile; car elle ne peut être poursuivie que quand la fortune du prodigue est déjà dérangée.

Il est donc préférable de traiter l'individu notoirement prodigue comme un homme en démence; et, dans la réalité, celui-là est certainement privé de la raison, qui se réduit à la misère par le jeu et par la débauche.

Quant à l'État, il n'a pas d'intérêt à l'interdiction d'un prodigue. Ses dissipations ne diminuent pas la masse des richesses nationales; elles se bornent à déplacer les biens.

La prodigalité est même, sous un rapport, moins nuisible que l'avarice, puisqu'elle tient dans la circulation ce que l'avarice en retire, et répand ainsi des richesses que celle-ci rend inutiles à tous.

M. PORTALIS discute les trois motifs qui ont déterminé les rédacteurs du projet de Code civil.

En considérant l'interdiction du prodigue dans sa nature, on a dit qu'il est difficile de fixer les limites au-delà desquelles commence la prodigalité, parce que la propriété est le droit d'user et d'abuser.

Ce motif pourrait faire impression, s'il s'agissait d'introduire une action nouvelle et jusqu'ici inconnue; mais comme la prodigalité est depuis long-temps une cause d'interdiction, l'expérience et l'usage ont éclairé sur la manière de recon-

naître quand elle existe. Celui-là n'est sans doute pas considéré comme prodigue, qui n'abuse que dans une certaine mesure du droit de disposer de ses biens. L'interdiction n'est que pour celui qui, par de folles dissipations, anéantit son patrimoine. C'est aux tribunaux à peser les faits de prodigalité qui sont allégués.

A la vérité, il y a toujours un peu d'arbitraire dans la manière de juger ces sortes de procès ; mais le même inconvénient se rencontre dans d'autres matières et tient à la nature des choses : sera-ce une raison de ne pas porter de loi ? Non, sans doute ; car ce serait rendre le jugement encore plus arbitraire. Dans les matières où il n'y a rien d'arbitraire, les lois doivent déterminer l'application des principes qu'elles consacrent ; dans les matières où le législateur ne peut aller jusque là, les lois doivent du moins poser des principes pour guider la décision du juge.

Sous le rapport des personnes, il ne suffit pas de s'arrêter à la femme et aux enfans ; la famille aussi doit être comptée pour quelque chose. Il faut voir encore le ministère public, qui est chargé de réprimer les scandales capables de troubler l'ordre.

Quant aux effets de l'interdiction du prodigue, ils ne sont pas aussi illusoires qu'on le prétend. Si l'interdiction ne conserve pas au dissipateur la totalité de sa fortune, elle lui en conserve du moins les débris d'autant plus intéressans pour lui qu'ils sont sa dernière ressource. Elle signale le prodigue à la société, afin que personne ne traite avec lui.

On a dit que peu importe au trésor public dans quelles mains les biens sont placés, pourvu qu'ils demeurent dans l'État.

Ce n'est pas ici une question de finances, c'est une question de mœurs et d'intérêt social. Le corps de la société a intérêt que ses membres ne se réduisent pas à un état qui les incite au crime, à ce que chacun ait un patrimoine qui devienne la garantie de sa conduite. Il est d'ailleurs du devoir

de la société de protéger les citoyens contre eux-mêmes : ce principe est la base des lois sur l'interdiction pour démence ou fureur, des lois sur les tutelles. Le prodigue, comme le mineur, comme le furieux, est dans une position qui appelle la protection des lois, d'autant que les vices et les passions auxquels on doit attribuer ses excès sont de nature à inquiéter la société.

La prodigalité, a-t-on dit, répand les richesses et les rend utiles. Cette prodigalité qui consomme et qui reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne n'est pas celle dont s'occupent les lois : la vraie prodigalité dissipe sans objet; elle ne produit que désordre et scandale : aussi les lois l'appellent-elles *nequitia*.

Il est possible que l'action contre les prodigues soit mal reçue dans une capitale où les goûts, les fantaisies, le luxe ont tant d'empire, où l'esprit d'ordre et d'économie sont moins connus : mais dans les départemens, où l'esprit de famille et les principes d'une sage administration se sont mieux conservés, cette action ne trouvera que des apologistes.

Voyons maintenant si l'article 12 peut suppléer l'interdiction pour prodigalité ; il est difficile d'en être persuadé. La prodigalité, poussée à un certain degré, dégénère, il est vrai, en démence ; mais comme elle n'en a pas le nom, le juge ne lui appliquera pas les dispositions de cet article.

LE CONSUL CAMBACÉRÈS dit que puisque l'on est d'accord qu'il y a des prodigues, et que la prodigalité est un mal, la conséquence de cet assentiment doit être de chercher un remède.

On a objecté que le remède viendrait trop tard, qu'il ne sauverait au prodigue que les débris de sa fortune. Mais outre que ces débris sont précieux, l'interdiction lui conservera le nouveau patrimoine que des successions peuvent lui former.

On a dit que l'article 12 donne aux juges assez de latitude pour lier le prodigue ; c'est une erreur. Les effets de l'ar-

ticle 12 sont restreints par l'article 2, au cas où l'interdiction a été demandée pour démence ou fureur. Les tribunaux ne se croiront donc pas autorisés à l'appliquer à l'individu contre lequel on n'alléguera que des faits de prodigalité. Si l'on veut qu'il s'étende jusque là, il faut s'en expliquer : il faut dire, par exemple, que le prodigue sera traité comme l'homme en démence, et que le juge pourra lui donner un conseil.

On a craint les abus de l'interdiction pour prodigalité : cependant il serait difficile d'en citer peut-être un seul exemple. Rarement ces demandes réussissaient, parce que la prodigalité est trop difficile à établir ; rarement même elles étaient formées, parce qu'il y avait, pour lier le prodigue, d'autres moyens qui n'existent plus, comme l'exhérédation, les substitutions, etc.

Mais, dit-on, il sera donc permis de fouiller dans les affaires de celui qu'on voudra interdire, de lui faire rendre compte de la manière dont il use de sa propriété, de faire valoir contre lui des spéculations fausses et malheureuses ? Non, car il ne sera permis d'invoquer que des faits notoires. Quant aux fausses spéculations, il est impossible de les considérer comme des actes de prodigalité.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'on prenne des mesures pour défendre le prodigue contre ses propres excès ; et dès lors il faut y pourvoir, afin qu'on ne dise pas que, dans un siècle où il y a tant de dissipateurs, la loi a entendu donner à chacun la faculté de se ruiner.

M. EMMERY dit que la section n'a jamais entendu prohiber l'interdiction du dissipateur : elle avait cru cependant ne devoir pas mettre directement la prodigalité au nombre des causes d'interdiction. Elle avait pensé que l'article 12 donnait aux tribunaux le pouvoir d'enchaîner le prodigue ; on vient de prouver que, tel qu'il est présenté, il ne produirait pas cet effet ; mais on peut en changer la rédaction, et dire que si des faits de prodigalité sont articulés au soutien de la demande en interdiction pour démence, les tribunaux, en

rejetant la cause de démence, seront néanmoins autorisés à donner un conseil sans l'intervention duquel celui contre lequel l'interdiction aura été demandée ne pourra ni aliéner ni engager ses biens.

LE CONSUL CAMBACÉRÈS propose de dire que les faits notoires de prodigalité pourront donner lieu à l'interdiction ou à la nomination d'un conseil.

Cette proposition est adoptée.

La suite de la discussion du titre est ajournée.

(Procès-verbal de la séance du 20 brumaire an XI. — 11 novembre 1802.)

On reprend la discussion du titre *de la Majorité et de l'Interdiction*, présenté dans la séance du 13 brumaire.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont ^{490 à 500} adoptés.

L'article 14 est discuté.

501

M. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'un jugement sujet à appel ne doit pas être affiché.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette formalité est nécessaire pour empêcher des tiers d'être trompés.

M. TRONCHET dit que cette considération avait déterminé les rédacteurs du projet de Code civil à proposer de former un tableau à quatre colonnes, dont l'une aurait contenu le nom de la personne contre laquelle serait intervenu le jugement; la seconde, son domicile; la troisième, la mention du jugement de première instance; la quatrième, la mention du jugement qui, sur l'appel, aurait confirmé ou infirmé le premier. Il est nécessaire, en effet, que le soupçon qui s'élève contre celui dont l'interdiction est poursuivie soit connu du public.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est cependant bien rigoureux de proclamer ainsi, avant que le tribunal d'appel ait rendu son jugement, le nom d'un citoyen auquel on peut avoir intenté un procès injuste.

M. EMMERY observe que cet article renvoie les détails d'exécution à un règlement, et que d'ailleurs l'article 18 fait apercevoir à quelle époque le jugement d'interdiction aura son effet.

M. BIGOT-PRÉAMENEU adopte cette observation, et ajoute que d'ailleurs la présomption est contre celui que frappe déjà un premier jugement.

L'article est adopté.

502 à 504 Les articles 15, 16 et 17 sont adoptés.

505 L'article 18 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, pour mettre le système complet en harmonie, il conviendrait de réduire à un mois le délai de l'appel.

M. TRONCHET voudrait que le jugement de première instance fût exécuté provisoirement. L'interdiction en effet n'est prononcée que pour l'intérêt de l'interdit; la loi ne doit donc pas l'abandonner pendant un mois aux suggestions et aux intrigues.

M. TREILHARD observe qu'on ne peut nommer par provision un tuteur à celui qu'on veut interdire. Quel rôle jouerait ce tuteur? Il ne plaiderait pas sans doute contre le jugement qui l'aurait nommé; et s'il plaiderait pour le soutenir, le défendeur à l'interdiction ne serait plus défendu, puisqu'il ne pourrait l'être qu'avec l'assistance du tuteur qui serait son adversaire.

M. PORTALIS dit que, comme la demande en interdiction peut être fondée, il est nécessaire de prendre des précautions provisoires en faveur du défendeur; car il ne suffit pas de pourvoir à la sûreté des biens, il faut souvent pourvoir encore à la sûreté de la personne. La loi doit donc autoriser le juge à prendre de ces sortes de précautions lorsque les circonstances l'exigent.

M. TREILHARD dit que ces précautions ne sont qu'un incident sur lequel les juges statuent suivant les circonstances;

mais la question principale est de savoir si le jugement de première instance recevra provisoirement son exécution par la nomination du tuteur ; ce qui ne lui paraît pas admissible.

M. EMMERY dit que ces deux questions ont une étroite analogie.

Il pense qu'on leverait toutes les difficultés en ajoutant à l'article 10 que l'administrateur pourra être également chargé du soin de la personne.

Cet amendement est adopté.

L'article est également adopté.

Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 sont adoptés.

506 à 510

L'article 24 est discuté.

511

LE CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la famille ne doit être appelée qu'à donner un avis soumis ensuite aux tribunaux. Sans cette précaution, les enfans pourraient abuser de la disposition établie par cet article.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 25 est adopté.

512

Le titre est renvoyé à la section pour en présenter une rédaction conforme aux amendemens adoptés dans la séance du 13 de ce mois et dans celle de ce jour.

(Procès-verbal de la séance du 4 frimaire an XI. — 25 novembre 1802.)

M. EMMERY présente une nouvelle rédaction du titre *de la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire*, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 13 et 20 brumaire derniers.

LE CONSEIL l'adopte en ces termes :

CHAPITRE 1^{er}.

De la Majorité.

Art. 1^{er} (le même que l'article 1^{er} de la rédaction du 13 brumaire an XI). 488

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

489 à 496 Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 (*les mêmes que ceux du procès-verbal du 13 brumaire an XI*).

497 Art. 10. « Après le premier interrogatoire, le tribunal
« commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour
« prendre soin de la personne et des biens du défendeur. »

498 à 510 Art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23
(*les mêmes que ceux de la rédaction contenue au procès-verbal du 13 brumaire an XI*).

511 Art. 24. « Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant
« d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres
« conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du
« conseil de famille, homologué par le tribunal sur les con-
« clusions du commissaire du gouvernement. »

512 Art. 25 (*le même que celui du procès-verbal du 13 brumaire an XI*).

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

513 Art. 26. « Il peut être défendu aux prodiges d'intenter
« procès, d'emprunter, d'aliéner ni de grever leurs biens
« d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil qui leur est
« nommé par le tribunal. »

514 Art. 27. « Cette défense peut être provoquée par ceux qui
« ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit
« être instruite et jugée de la même manière. »

LE CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communi-
qué par le secrétaire général du Conseil au président de la
section de législation du Tribunat.

COMMUNICATION OFFICIEUSE.

Cette communication fut faite le 5 frimaire an XI

(26 novembre 1802); la section du Tribunal examina le projet dans sa séance du 10 frimaire, et arrêta les observations suivantes.

OBSERVATIONS.

La section entend un rapport au nom d'une commission sur le projet de loi intitulé *de la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire*.

Après des observations générales sur l'ensemble du projet, on passe à la discussion article par article.

On rappellera seulement ceux sur lesquels la section propose des observations. 49

Art. 4. En remplacement de cet article la section propose la rédaction suivante :

« Si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle peut être demandée par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance. »

Il résulte de l'article du projet que la partie publique ne doit demander l'interdiction que dans un seul des cas énoncés en l'article 2, qui est celui de la fureur, et lorsque l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens.

Mais la section pense que ce droit doit être conféré à la partie publique dans tous les cas, lorsque l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parens, ou lorsqu'il n'y en a point.

Si, dans le cas de la fureur, la société a un intérêt plus direct à faire demander l'interdiction, et de plus à prendre d'autres mesures qui rentrent dans le domaine de la police, afin d'éviter des accidens, il ne paraît pas moins certain que dans les autres cas la même disposition doit avoir lieu, soit dans l'intérêt de l'individu pour l'empêcher de tomber dans la misère, soit dans celui de la société qui serait obligée de lui donner asile dans un de ses hospices.

Cependant, dans le cas d'imbécillité et de démence, même lorsqu'il y aurait un époux ou des parens qui négligeraient

de provoquer l'interdiction, il peut se présenter des circonstances d'après lesquelles il y aurait de l'inconvénient à faire au ministère public un devoir de cette provocation. C'est pour concilier ce que peuvent exiger les circonstances avec ce qu'on doit généralement aux citoyens qui sont dans un état d'imbécillité ou de démence, que cette mesure est confiée au ministère public par forme de pouvoir discrétionnel, en disant, non pas *qu'il doit*, mais *qu'il peut provoquer l'interdiction*.

Enfin, il a paru à propos de déterminer précisément le fonctionnaire public revêtu de ce pouvoir. Ce ne peut être que le commissaire du gouvernement. Les officiers chargés de la sûreté publique ne peuvent l'être lorsqu'il s'agit de prévenir les accidens.

492 Art. 5. D'après la rédaction proposée sur l'article 4, il devient nécessaire de substituer à ces mots de l'article 5, *devant le tribunal de première instance*, ceux-ci : *devant ce tribunal*.

495 Art. 8. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne feront point partie du conseil de famille.

« L'époux ou l'épouse de la personne dont on provoque l'interdiction est admis au conseil de famille, sans voix délibérative.

« Il en est de même des enfans qui peuvent être appelés au conseil de famille, et n'y ont point voix délibérative, encore qu'ils n'aient point provoqué l'interdiction. »

La rédaction du premier paragraphe a pour objet d'établir d'une manière précise que, si ceux qui auraient provoqué l'interdiction se trouvaient dans le cas d'être membres du conseil de famille, d'après le mode qui en est prescrit au titre *des Tutelles*, ils seront alors remplacés par d'autres parens ou amis pour la formation du conseil, dans lequel ils ne doivent avoir que l'admission.

Quant aux deux nouveaux paragraphes que la section

propose, elle s'est décidée sur ce qu'il lui a paru moral que l'époux et les enfans de celui qu'il est question d'interdire ne puissent jamais être obligés, pour eux-mêmes, de délibérer sur cette matière. Indépendamment de cette répugnance, qu'il est à propos de ménager, la sagesse doit prescrire cette mesure, sous le rapport de l'intérêt de celui dont l'interdiction est provoquée.

Cette disposition était écrite dans le projet présenté au gouvernement par les quatre jurisconsultes qui en avaient été chargés au titre *de l'Interdiction*, chapitre II, art 10; et elle est trop raisonnable pour ne pas la rappeler.

Art. 9. La section propose d'ajouter à la fin de cet article, ⁴⁹⁶ dans l'un et l'autre cas, le commissaire du gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

Il est sans doute peu d'affaires aussi importantes qu'une interdiction, et en cette matière l'interrogatoire est la pièce la plus essentielle. Lorsqu'un juge ne peut voir celui dont on provoque l'interdiction, il désire au moins une espèce de tableau de ses mouvemens, de ses traits, de son attitude, de tout ce qui, en un mot, peut peindre son état physique et moral, qu'on ne retrouvera souvent qu'imparfaitement dans le récit froid et presque inanimé de ses réponses.

Il est donc bien intéressant que l'interrogatoire se fasse devant tout le tribunal.

Cependant, lorsqu'il est question de se déplacer, il faut, quoiqu'à regret, se contenter d'un juge commis par le tribunal; mais au moins doit-il être assisté du commissaire du gouvernement, dont la surveillance doit être aussi éclairée qu'active dans une matière aussi importante; surtout si on fait attention que, dans plusieurs cas, le commissaire du gouvernement peut être le moteur, d'après les articles précédens.

D'ailleurs, l'article du projet, en parlant seulement du tribunal, laissait du doute sur la question de savoir si le

commissaire du gouvernement devait ou non être présent à l'interrogatoire.

Tels sont les motifs de l'addition proposée.

498 Art. 11. La section propose de supprimer les derniers mots, *et sur les conclusions du commissaire du gouvernement.*

Il faudrait employer ces mots sur plusieurs articles ; ils devraient même se trouver à l'article 10 ; pour éviter ces répétitions, il a paru plus convenable d'en faire une règle générale dans un article qu'on proposera dans la suite.

499 Art. 12. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« En rejetant la demande en interdiction, le tribunal
 « pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner
 « que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger,
 « emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner dé-
 « charge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans
 « l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même
 « jugement. »

Ces expressions *intenter procès* employées dans l'article du projet, ne sont relatives qu'au cas de la demande. Le mot *plaider* comprend ce cas et celui de la défense.

Ensuite, la section a pensé que l'interdit devait être assimilé à un mineur non émancipé, et que celui à qui on donne un conseil devait être comparé à un mineur émancipé. Il paraît donc dans l'ordre de prendre, à l'égard de celui qui a un conseil, les mêmes précautions prescrites par rapport au mineur émancipé par l'article 7 du chapitre III du projet de loi sur *la minorité, la tutelle et l'émancipation*, où l'on voit que le mineur émancipé ne peut recevoir et donner décharge d'un capital mobilier sans l'assistance d'un curateur. Il y a parité de raison.

502 Art. 15. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un

« conseil aura son effet du jour qu'il aura été rendu. Tous
 « actes passés postérieurement par l'interdit, ou par celui au-
 « quel un conseil aura été nommé, sans l'assistance de ce
 « conseil, sont nuls de droit. »

La disposition prise dans le projet de loi relativement à l'interdit doit avoir également lieu par rapport à celui à qui il a été nommé un conseil; et c'est ici le lieu de s'en expliquer, dès que l'article précédent prescrit la nomination d'un conseil dans le cas où l'on ne croirait pas devoir aller jusqu'à l'interdiction.

Art. 16. D'après la rédaction proposée sur l'article précé- 503
 dent, il devient nécessaire de dire, *les actes antérieurs au jugement qui a prononcé l'interdiction*, en laissant subsister le reste de l'article.

L'article 15, d'après la rédaction proposée, prononcera la nullité des actes postérieurs au jugement, passés, soit par l'interdit, soit par celui à qui il a été nommé un conseil, sans l'assistance de ce conseil. L'article 16 est relatif aux actes antérieurs. Ce qui y est prescrit ne peut avoir lieu que par rapport à l'interdit : il convient donc de marquer la restriction pour que l'application ne se fasse pas au cas de la simple nomination du conseil.

Art. 18. La section propose en remplacement de cet article 505
 la rédaction suivante :

« S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu
 « en première instance, ou, s'il est confirmé, sur l'appel,
 « l'interdit sera pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur,
 « suivant les règles prescrites au titre *des Tutelles*. L'admi-
 « nistrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte
 « au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. »

L'article du projet, en disant *il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit*, laisse supposer que, dans tous les cas, il faut une nomination de tuteur à l'interdit. Il en est cependant dans lesquels il n'y a pas lieu à une nomination; ce qui arrive non seulement dans le cas de

l'article 19, mais encore si l'interdit a des ascendants. Dans tous les cas, il y a une tutelle de droit, et cela a paru être rappelé dans la rédaction proposée.

509 Art. 22. La section propose de dire : *les lois sur la tutelle*, au lieu de ces mots : *les réglemens sur la tutelle*. Tout ce qu'on a voulu rappeler est *législation*, et non *règlement*.

513 Art. 26. Par les mêmes raisons, déduites sur l'article 12, la section propose la rédaction suivante :

« Il peut être défendu aux prodigues de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance du conseil qui leur est nommé par le tribunal. »

514 Art. 27. Après avoir dit, *cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction*, il convient d'ajouter, *excepté toutefois le commissaire du gouvernement*, en laissant subsister le reste de l'article.

La section, sur l'article 4, a émis le vœu que l'interdiction pût être provoquée par le commissaire du gouvernement, au moins dans certains cas. Mais elle ne pense pas que ce droit doive être conféré à ce magistrat, lorsqu'il ne s'agit que de la provocation de la nomination d'un conseil pour cause de prodigalité. Il y a alors un moindre intérêt pour l'individu et pour la société; et on craindrait, en attribuant cette faculté au commissaire du gouvernement, de porter quelque atteinte à la liberté individuelle. On a donc cru devoir proposer cette exception, dans l'hypothèse que la rédaction proposée sur l'article 4 soit admise.

La section pense que c'est par une simple omission que l'on n'a pas appliqué au prodigue, auquel il a été nommé un conseil, la disposition établie en l'article 15. Cela pourrait, à la vérité, s'induire de la rédaction proposée par la section sur cet article. Il est cependant à propos de l'exprimer, pour lever toute équivoque, par un nouvel article.

On propose en conséquence la rédaction suivante :

« La disposition de l'article 15 est applicable au prodigue
« pour lequel la nomination d'un conseil aura été ordonnée. »

Enfin, d'après ce qui a été dit sur l'article 11, la section 515
propose de terminer par un nouvel article ainsi conçu :

« En matière d'interdiction et de nomination de conseil,
« tout jugement sera rendu sur les conclusions du commis-
« saire du gouvernement. »

Le projet ayant été rapporté à la section du Conseil
d'État, il s'engagea entre elle et la section du Tribunal
une conférence pour s'entendre sur les changemens pro-
posés.

RÉDACTION DÉFINITIVE DU CONSEIL D'ÉTAT.

(Procès-verbal de la séance du 21 ventose an XI. — 12 mars 1803.)

M. EMMERY, d'après la conférence tenue avec le Tribunal,
présente la rédaction définitive du titre *de la Majorité, de
l'Interdiction et du Conseil judiciaire.*

LE CONSEIL l'adopte en ces termes :

CHAPITRE I^{er}.

De la Majorité.

Art. 1^{er}. « La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. 488
« A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile,
« sauf la restriction portée au titre *du Mariage.* »

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

Art. 2. « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbé- 489
« cillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même
« lorsque cet état présente des intervalles lucides. »

Art. 3. « Tout parent est recevable à provoquer l'interdic- 490